

5.251. Nous constatons donc que l'Ukraine n'a pas établi que le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que l'Ukraine n'avait pas démontré que la Russie empêchait

6.2 Troisième mesure en tant que prescription "générale" en matière de non-reconnaissance

6.3. La Russie n'a pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il avait constaté que la troisième mesure était de nature "générale" et découlait du Règlement technique n° 001/2011 de l'Union douanière.

- a. Nous confirmons donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.861 de son rapport, selon laquelle il avait été démontré que la troisième mesure, en tant que prescription générale en matière de non-reconnaissance dont les autorités russes compétentes estimaient qu'elle découlait du Règlement technique n° 001/2011 de l'Union douanière, existait.

6.3 Troisième mesure en tant que mesure unique

6.4. La Russie n'a pas établi que l'Ukraine ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir l'existence de la troisième mesure en tant que mesure unique.

- a. Nous confirmons donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.861 de son rapport, selon laquelle il avait été démontré que la troisième mesure existait.

6.4 Troisième mesure et mandat du Groupe spécial

6.5. L'allégation de la Russie concernant le mandat relatif à la troisième mesure est fondée sur

- a. En conséquence, nous constatons que la Russie n'a pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en continuant à formuler des constatations concernant une question qui ne relevait pas de son mandat.

6.6 Article 5.1.1 de l'Accord OTC

6.7. Aux termes de l'article 5.1.1 de l'Accord OTC, l'évaluation de la question de savoir si l'accès est accordé à des conditions non moins favorables "dans une situation comparable" devrait être centrée sur des facteurs qui ont une incidence sur les conditions d'octroi de l'accès à l'évaluation de la conformité aux fournisseurs de produits similaires et sur la capacité du Membre qui réglemente de garantir la conformité avec les prescriptions figurant dans le règlement technique ou la norme sous-jacent.

de l'article 11 du Mémorandum d'accord en attribuant la charge de la preuve au titre de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC dans son analyse de cette mesure de rechange. Nous